

CERTIFICAT CONSTAT DE DECES

Remarque préalable sur les renseignements devant figurer dans le dossier du patient lors de sa prise en charge médicale.

Les renseignements contenus dans le dossier médical du patient doivent notamment permettre, en cas de décès de celui-ci, d'établir d'un point de vue médico-légal qu'il, ou son représentant légal (RL) a été dûment informé des risques inhérents à l'acte médical proposé et qu'il les a acceptés. Une information circonstanciée doit être faite au patient ou à son RL par les médecins concernés à propos du diagnostic posé, du type de traitement proposé, des risques qui lui sont inhérents, de sa durée et sur les éventuelles autres opportunités thérapeutiques existantes. Le dossier médical doit contenir le nom du (des) médecin (s) ayant procédé à cette information avec le jour et l'heure précis, l'état de compréhension du patient et son éventuel désir de ne recevoir qu'une information succincte ou même, aucune information. Le médecin doit également mentionner si le patient ou son RL a consenti à l'acte médical proposé avec ou sans réserve.

CERTIFICAT / CONSTAT DE DECES

Tout médecin appelé au chevet d'un patient décédé signe un **CERTIFICAT** ou un **CONSTAT de décès** et avertit les proches du défunt qu'il souhaite une autopsie médicale, ce à quoi ils peuvent s'opposer.

a) CONSTAT : Mort violente (accident,...) ou ne résultant pas d'une cause naturelle

- Signature unique d'un **constat** de décès soit par le médecin en charge du patient, soit par l'opérateur ou l'anesthésiste si le décès du patient a eu lieu au bloc opératoire ou en salle de réveil.
- **L'adresse de décès mentionnée doit être celle de l'Hôpital** (rue Willy Donzé 6).
- Le commissaire de police doit être averti immédiatement (**022 427 81 30**). Il est seul habilité à requérir une autopsie médico-légale.
- Si le décès est présumé dû à une **erreur médicale**, le médecin appelle immédiatement le commissaire de police, le secrétaire général et le directeur médical.

b) CERTIFICAT : cause naturelle

- Signature cumulative d'un **certificat** de décès par le médecin en charge du patient (médecin de garde lors des nuits et w-e) **et** par son supérieur hiérarchique direct.
- Signatures cumulatives du **certificat** de décès par le chirurgien **et** par l'anesthésiste en cas de décès au bloc opératoire ou à la salle de réveil.

c) DOUTE sur l'origine naturelle du décès :

- Consultation préalable du dossier médical du patient décédé.
- Si le doute subsiste, consultation de l'Institut universitaire de médecine légale (IUML). Si le doute est levé, **double signature** du **certificat** de décès ou **signature unique** du **constat** de décès.

**NE JAMAIS REMPLIR LES DEUX FORMULES
(CONSTAT ET CERTIFICAT) POUR LE MEME PATIENT.**

MORT CEREBRALE PRIMAIRE (BMS 2005 ; 86 :1872-6).

- **Diagnostic basé sur l'arrêt complet et irréversible de toutes les fonctions du cerveau, y compris celles du tronc cérébral.**
- **Utiliser la feuille de protocole annexée en fin de document.**
- **Deux examens** neurologiques doivent être effectués à 6, à 24 voir à 48 heures d'intervalles, selon l'âge de l'enfant (> ou < 2 ans) et l'étiologie du coma (connu, inconnu, inévaluable en raison d'hypothermie, causes toxiques ou métaboliques).
- Les 2 évaluations doivent être faite par 2 médecins spécialistes différents, la première par un spécialiste FMH, la seconde par un spécialiste n'appartenant ni à l'équipe responsable ni à l'équipe de transplantation. Un des 2 médecins doit être neurologue, neurochirurgien ou neuropédiatre.
- **L'heure du décès est juridiquement celle de l'heure du 2 ème constat.**
- S'il s'agit d'une cause accidentelle, un **constat de décès** doit être rempli (et non pas un certificat). **L'adresse mentionnée doit être celle de l'Hôpital** (rue Willy Donzé 6)
- Le décès doit être signalé immédiatement au **commissaire de police, au 022 427 81 30 ou, en cas de problème au 022 427 80 71** (n° direct).
- Lorsqu'un don d'organe est envisagé par les parents, il faut demander à être en contact direct avec le commissaire pour l'informer de votre conviction (2 médecins) **qu'il n'existe aucune suspicion de malveillance ou de maltraitance et que la cause du décès est claire, les lésions suffisamment documentées par imagerie ou opération par exemple pour qu'une autopsie n'apporte pas d'éléments supplémentaires.** Il est alors habilité à renoncer à une autopsie médico-légale, et à vous faire parvenir un document appelé **NIHIL-OBSTAT** qui, pour l'état civil, **transforme votre constat de décès en certificat et permet d'effectuer un prélèvement d'organe.**

Le NIHIL-OBSTAT **doit être joint** en permanence à la feuille du constat.